



Avis n° 2025-C-06 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de l'Administration communale de Contern

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)
Nicolina Campagna, Nathalie Wangen (Membres suppléantes)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

Par courriel du 13 juin 2025, l'Administration communale de Contern (la « Commune ») a introduit une demande de conseil auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

La demande de conseil a été introduite à la suite d'une demande de communication, datée du 26 mai 2025, par un propriétaire concerné portant sur une convention entre la Commune et la société CAIMO S.à r.l relative à la mise en œuvre du plan d'aménagement particulier « An de Leessen » (le « PAP »).

La Commune émet des doutes quant au caractère communicable du document alors qu'il s'agit d'une convention entre la Commune et un promoteur, dont le contenu concerne plusieurs propriétaires et que ladite convention a fait l'objet d'une délibération par le conseil communal. La Commune a transmis le document à la CAD et sollicite son avis quant au caractère communicable de celui-ci.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 9 juillet 2025.

La CAD tient en premier lieu à rappeler que l'accès aux documents constitue la règle générale établie par la Loi et que l'application des exceptions y prévues doit être dûment motivée au regard du contenu des documents en question.

La CAD rappelle encore ses positions antérieures (Avis n° R1-2022, Avis n° R3-2022, Avis n° 4-2022, Avis n° 1-2024) réaffirmant que l'article 51 de la Loi communale n'a pas pour effet d'imposer le secret ou la confidentialité des délibérations du collège des bourgmestre et échevins et que la communicabilité et la publicité des documents du conseil des bourgmestre et échevins ainsi que ceux du conseil communal ne sont pas impactées par le fait que les réunions du conseil des bourgmestre et échevins ou du conseil communal se tiennent à huis clos.

En l'absence d'exceptions légales invoquées, la CAD estime que les documents sollicités sont communicables.

Avis adopté à l'unanimité le 18 juillet 2025.